

Arrêt

**n° 103 220 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Abidjan.

En 2002, vous auriez quitté la Côte d'Ivoire avec votre mère après le décès de votre père. Vous seriez allé vivre à Conakry dans la maison famille se trouvant dans le quartier de Lambanij.

En juin 2011, vous seriez devenu chauffeur de taxi.

Le 5 juin 2011, vers 17h, tandis que vous passiez chercher votre patron en taxi avec des clients à l'arrière, un homme serait rentré dans le taxi à l'avant. Vous lui auriez déclaré que vous ne pouviez pas le prendre à l'avant car cette place était réservée pour votre patron. Il aurait retiré les clés du contact avant de sortir du véhicule. Il vous aurait également frappé au visage. Une bagarre aurait alors éclatée entre vous deux. Une voiture de policiers, en patrouille, se serait arrêtée à votre hauteur. Vous auriez été séparés. Les policiers auraient uniquement écouté les commentaires de cet homme. Vous auriez ensuite été personnellement menotté et emmené tous les deux, en voiture, jusqu'à la sûreté. Vous auriez été placé dans une petite cellule jusqu'au lendemain matin.

Le lendemain, vous auriez été conduit dans un local. Vos coordonnées auraient été prises. Vous auriez été accusé d'avoir fait preuve de racisme à l'égard d'un agent des forces de l'ordre d'ethnie malinké. Vous auriez ensuite été emmené dans une cellule du bâtiment A. Vous seriez resté détenu durant 4 mois.

Tandis, que vous vous trouviez dans la cour de la prison, vous auriez été accosté par un gardien. Il vous aurait demandé de provoquer une bagarre entre vous et un prisonnier pour qu'il puisse vous détenir dans une cellule d'isolement appelée par les prisonniers le « Gnouf ». Vers, 16h, vous vous seriez disputé avec un jeune dans la cour et auriez été placé par le gardien dans le Gnouf.

Vers minuit, le gardien serait venu vous chercher et vous aurait conduit jusqu'à la sortie de la prison. Vous vous seriez alors enfui en courant jusqu'au domicile de votre oncle. Il aurait téléphoné à votre maman qui aurait organisé votre évasion. Celle-ci vous aurait apporté un sac contenant des vêtements. Votre oncle vous aurait présenté une personne qui aurait organisé votre départ de la Guinée.

Le lendemain matin, le 26 octobre 2011, vous auriez pris un avion de la compagnie Air Maroc à l'aéroport de Conakry . Après avoir fait une escale au Maroc, vous seriez arrivé en Belgique le 27 octobre 2011. Vous avez demandé l'asile le même jour.

Après votre départ, les policiers seraient venus à votre domicile vérifier si vous vous y trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque, tout d'abord, que vous ne soumettez aucun document d'identité. Ce faisant, vous ne me permettez pas d'établir votre identité, élément pourtant essentiel à l'examen d'une demande d'asile.

Je constate également que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, je constate que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous étiez chauffeur de taxi (audition CGRA p.3).

l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré le fait que le demandeur d'asile n'apporte pas de document pour prouver ses déclarations. Cependant, je constate que vous ne respectez pas les conditions prévues par l'article précité. En effet, (a) vous ne vous êtes pas efforcé d'étayer votre demande d'asile, (b) vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et crédibles tel que développé infra. Dans ces conditions, je ne peux accorder foi à vos allégations.

En effet vos déclarations portant sur un élément essentiel à votre demande –à savoir votre détention à la sûreté- ne peuvent être considérées comme cohérentes et crédibles dans la mesure où je constate

qu'elles sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif.

En effet, il ressort des résultats de l'authentification du plan de la sûreté que vous avez effectué en audition que votre description de votre lieu de détention ne correspond nullement aux constatations faites sur place par notre service de recherche lors de ses missions en Guinée en novembre 2011 (document 1).

Ainsi il ressort de ces recherches que votre description des trois bâtiments de détention ne correspond pas à la réalité et qu'il n'y a pas de route qui traverse la prison contrairement à vos déclarations et votre plan (audition CGRA p.10). De même, vous déclarez que la mer se trouverait en face de la prison ce qui n'est pas le cas en l'espèce (audition CGRA p.11). Enfin, vous affirmez qu'il n'y aurait pas de mosquée dans la prison or il s'avère qu'il en existe une (audition CGRA p.10).

Dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu 4 mois à la sûreté et que vous vous trouviez tous les jours dans la cour de 10h à 16h, on aurait pu s'attendre à ce que votre description corresponde aux constatations faites par notre service de recherche lors de sa visite de la prison, ce qui n'est pas le cas. Partant, il n'est pas permis d'accorder au foi à votre détention (audition CGRA pp.7et 8-9).

Un dernier constat achève de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi il ressort de vos déclarations que les alentours de la sûreté n'étaient pas surveillés par des patrouilles de policiers et des barrages lors de votre sortie de prison à savoir le 25 octobre 2011 à minuit (audition CGRA pp.3 et 11).

Toutefois, il ressort du constat de notre service de recherche lors de sa mission en Guinée en novembre 2011, que le quartier de la Maison Centrale et principalement les rues qui entourent la prison sont fermées à la circulation par des blindés, à partir du soir jusqu'au lendemain matin en semaine et jour et nuit durant le week-end suite à l'attaque de la maison du Président le 19 juillet 2011 (document 2).

Il n'est donc crédible que vous n'ayez rencontré aucun policier et aucun barrage lors de votre évasion.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu à la sûreté après avoir été accusé d'avoir frappé un policier ni au fait que vous seriez actuellement recherché dans votre pays suite à votre évasion (audition CGRA p.7)

Par conséquent, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, « de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs (*sic*) légalement admissible ». Enfin, elle soulève l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle constate ainsi que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir son identité, sa profession, ainsi que les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse fait par ailleurs valoir que les propos du requérant, relatifs à la détention qu'il dit avoir subie, ainsi qu'aux circonstances de son évasion, entrent en contradiction avec les informations se trouvant en sa possession.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation, ainsi que ses conditions de détention et d'évasion. Le Conseil relève notamment, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucun élément de preuve qui permette d'attester son identité, sa profession, ainsi que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. L'acte querellé met également en exergue une série de divergences relevées entre les propos de le requérant et les informations contenues dans le dossier administratif concernant la description de son lieu de détention et, notamment, l'existence d'une mosquée à l'intérieur de la prison, ainsi que les circonstances de son évasion. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être « [...] évertuée à trouver et retenir les moindres failles dans les déclarations du requérant, et [de s'être] [...] alors contentée de fonder son refus dessus, sans aucune considération pour tout le reste du récit du requérant ». La partie requérante fait par ailleurs valoir « la situation politique en Guinée au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et allègue que « [...] la [présente] demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes accusées de tentative de renversement de pouvoir ». Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En l'espèce, celui-ci constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Or, il estime que, *in casu*, les déclarations du requérant, relatives à sa demande de protection internationale, ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS